



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-098

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé département 35 /

35-2023-06-22-00004 - Tour de garde Ambulancier (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-06-22-00002 - AFFICHAGE ANNEXE - 2023-35228-001.odt (15 pages) Page 6

35-2023-06-23-00001 - Arrêté portant nomination d'Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière concernant La Route Se Partage (2 pages) Page 22

35-2023-05-17-00008 - Décision de la CNAC concernant les recours exercés contre l'avis favorable de la CDAC du 21/11/2022 autorisant l'extension d'un ensemble commercial à RENNES (4 pages) Page 25

35-2023-06-22-00001 - décision sous la référence 2023-35181-004 (2 pages) Page 30

35-2023-06-21-00003 - grand capricorne St Jacques (5 pages) Page 33

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2023-06-21-00002 - Arrêté autorisant le renouvellement d'une dérogation à la règle du repos dominical hebdomadaire - PSA (2 pages) Page 39

35-2023-06-22-00003 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical hebdomadaire - ARMEL (2 pages) Page 42

Agence Régionale de Santé département 35

35-2023-06-22-00004

Tour de garde Ambulancier

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département Animation Territoriale
Pole Offre de soins ambulatoire

**ARRETE
FIXANT LE TOUR DE GARDE AMBULANCIER
DU DEPARTEMENT DE L'ILLE-ET-VILAINE
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES
POUR LE SECOND SEMESTRE 2023**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles R6311-1 à R. 6311-5, R6312-1 à R 6312-43, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Bretagne,

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2003, modifié, du département d'Ille-et-Vilaine portant organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière

VU la circulaire DHOS/SDO/01 n°2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre fédérations de l'hospitalisation publique et privée et fédérations d'entreprises privées de transports sanitaires ;

VU la décision en date du 23 août 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne portant délégation de signature à Monsieur David LE GOFF, Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'arrêté relatif au cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière, un tour de garde est organisé sur le territoire départemental de l'Ille-et-Vilaine, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 décembre 2023.

ARTICLE 2 : La notification de cet arrêté et des tableaux de garde pour le second semestre 2023 sera faite par voie électronique à chacune des entreprises concernées.

ARTICLE 3 : Les entreprises de garde au titre du présent arrêté sont exclusivement activées par le SAMU. Elles doivent refuser les demandes d'intervention provenant d'autres origines.

ARTICLE 4 : Pendant la garde, les entreprises de transport sanitaires mentionnées dans le tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre à tous les appels du SAMU,
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU,
- assurer les transports demandés par le SAMU dans un délai fixé par celui-ci,
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 22 JUIN 2023

Le Directeur départemental

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and strokes, written over a horizontal line.

David Le Goff

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-06-22-00002

AFFICHAGE ANNEXE - 2023-35228-001.odt



Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5142-1 et suivants et ses articles R. 5142-1 et suivants relatifs aux navires à l'état d'épave,

Vu le code des transports et notamment ses articles L5141-1, L5141-7 et R5141-1 à R5141- 14, relatifs aux navires abandonnés

Vu le Code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir de police administrative du Maire.

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu l'ordonnance 2021-266 du 10 mars 2021 portant application de la convention conclue à Nairobi sur l'enlèvement des épaves,

Vu l'article L 2122-1 section I, chapitre II, titre II, livre 1^{er} du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 30/04/2013 réglementant les mouillages individuels sur le département de l'Ille et Vilaine,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14/01/2013 portant création de la ZMEL dite Anse de Montmarin,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 14/01/2013 portant création de la ZMEL dite Jouvente Poriou

Vu l'arrêté inter préfectoral du 31/12/2012 portant règlement de police sur la ZMEL dite de Jouvente-Poriou

Vu l'arrêté inter préfectoral du 31/12/2012 portant règlement de police sur la ZMEL dite de Anse de Montmarin

Vu les règlements intérieurs,

Vu la Division 240 (article 240-1, 2 II-2)

Vu l'arrêté du 6 mai 2019 remplaçant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires,

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 relatif aux marques d'identification des navires de plaisance : CHAPITRE IER :
Disposition générale article 10

Vu le constat administratif en date du 11/04/2023, dressé par l'agent de la DDTM d'Ille et Vilaine, constatant notamment l'état d'épave ou d'abandon de certaines embarcations et la mise en place de d'affiches,

Vu le constat administratif en date du 20/06/2023, dressé par l'agent de la DDTM d'Ille et Vilaine, constatant notamment l'état d'épave ou d'abandon d'annexes et l'absence de marques d'identification,

Considérant qu'il convient d'éviter des incidents issus de situations recensées sur le littoral du département de l'Ille et Vilaine,

Considérant que les planches, kayaks, canoës ne sont pas considérés comme annexes

DECIDE

sous la référence ANNEXE 2022-35228 – 001

Article 1^{er} :

Les propriétaires des embarcations retirées des emplacements dédiés aux Zones de Mouillages d'Équipements Légers (ZMEL) et stockées sur un terrain géré par la commune de Pleurtuit le 22/06/2023 figurant sur les photos jointes en annexe à cette décision sont avisés qu'ils sont mis en demeure de faire

cesser l'abandon de leurs annexes sous un délai de trois (03) mois à compter de la publication par voie d'affichage et en ligne à l'adresse ci-dessous indiquée.

Article 2 :

Les propriétaires, ou toute personne pouvant apporter des informations sur ces personnes, sont invités à prendre contact dans les meilleurs délais avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Ille et Vilaine :

- par téléphone au numéro suivant : 0290574063
- par courriel : ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr

ou avec la mairie de Pleurtuit.

Article 3 :

Si les propriétaires ne se manifestent pas dans le délai indiqué à l'article 1^{er}, l'autorité administrative compétente de l'État engagera la procédure de la déchéance des droits du propriétaire.

Article 4 :

La présente mise en demeure sera affichée sur les sites des ZMEL, en Mairie et sur le site internet de la Préfecture du département. <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime>

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame La Maire de Pleurtuit, sont chargés de l'exécution de la présente mise en demeure.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 22/06/2022,
Pour le préfet du département et par délégation,


La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

CANCAVAL









MONTMARIN COTE CHATEAU



MONTMARIN







JOUVENTE







PORIOU









Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-06-23-00001

Arrêté portant nomination d'Intervenants
Départementaux de la Sécurité Routière
concernant La Route Se Partage

ARRÊTÉ

PORTANT NOMINATION D'INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) D'ILLE ET VILAINE CONCERNANT
L'OPÉRATION LA ROUTE SE PARTAGE

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense Ouest et de sécurité
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.
- Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.
- Vu** la lettre de mission pour l'opération « la Route Se Partage » au titre de l'année 2023, signée le 30 mai 2023 par Florence Guillaume – Déléguée Interministérielle à la Sécurité Routière.
- Sur** proposition de la directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les personnes, dont les noms suivent, sont nommées chargés de mission et participeront à ce titre à des missions lors des Tours de France masculin et féminin 2023, pour une période datant du :

• **27 juin au 31 juillet 2023**

- M. BAUDET Thierry (Chargé de mission LRSP – DDTM35 / 2MC2 - Référent Communication et coordination internes)*
- M. DE ABREU Didier (Chargé de mission LRSP – DDTM35 / SSERTeM – Coordinateur interministériel départemental SR)*

Article 2 - Les personnes dont les noms suivent sont nommées dans leurs fonctions d'Intervenants Départementaux de sécurité routière (IDSR), participeront à ce titre à des missions lors du Tour de France masculin 2023, pour une période datant du :

• **27 juin au 24 juillet 2023**

- M. BAUDET Alexandre (Auto-entrepreneur)*
- M. TUMOINE Christophe (Retraité)*
- M. LEJEUNE Thomas (Conseiller technique du Comité départemental de cyclisme 35 – FFC35)*
- M. LEBRETON Pierrick (Agent DREAL Bretagne jusqu'au 30 juin puis retraité)*
- M. ROLLAND Thierry (Imprimeur – Vice-Président Roazhon Mobility)*

- 27 juin au 10 juillet 2023**
- M. ROUAULT Michel (Retraité)
- 27 juin au 11 juillet 2023**
- M. PEN Jean-Pierre (Retraité)
- 9 juillet au 17 juillet 2023**
- M. GESBERT Lionel (DDTM35 - Chef de pôle Gens de mer et navigation professionnelle)
- M. LIGER Alain (Retraité)
- 17 juillet au 24 juillet 2023**
- M. LAHAYE Damien (Responsable événementiel Cercle Paul Bert Rennes)
- M. LEROYER Daniel (Retraité)

Article 2 - Les personnes dont les noms suivent sont nommées dans leurs fonctions d'Intervenants Départementaux de sécurité routière (IDSR), participeront à ce titre à des missions lors du Tour de France féminin 2023, pour une période datant du :

- **21 juillet au 31 juillet 2023**

- Mme SABATIER Marie-Bénédicte (Coordinatrice Sécurité Routière des Hautes-Pyrénées – 65)
- Mme RAKOTOARISOA Nadine (DREAL BRETAGNE – Responsable unité formation concours)
- M. LEVASSEUR Francis (Retraité – Permanent LRSP sur le Tour de Bretagne cycliste)

Article 3 - La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non-respect de sa mission par l'intéressé.

Article 4 - Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de Cabinet et le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le 23 JUIN 2023

Pour Le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Élise DABOUIS

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-05-17-00008

Décision de la CNAC concernant les recours
exercés contre l'avis favorable de la CDAC du
21/11/2022 autorisant l'extension d'un ensemble
commercial à RENNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** les demandes de permis de construire n° PC 035 238 22 10147 déposée le 30 juin 2022 auprès de la mairie de Rennes et n° PC 035 206 22 M0031 déposée le 18 octobre 2022 auprès de la mairie de Noyal-Châtillon-sur-Seiche ;
- VU** les recours formés par la société « ALMAREDIS » enregistré le 27 décembre 2022 sous le numéro P 04652 35 22RT01 et le recours formé par la société « BOWLING ALMA LOISIRS », enregistré le 30 décembre 2022 sous le numéro P 04652 35 22RT02 ;

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine du 21 novembre 2022, concernant un projet d'extension, à Rennes (Ille-et-Vilaine), de 329,6 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 56 906 m² à 57 235,6 m² à l'occasion d'une restructuration partielle du centre commercial « ALMA » impactant les enseignes « KIABI » passant de 1 375 m² à 1 569 m², un « KING JOUET » passant de 1 460 m² à 1 090 m², un salon de coiffure de 110 m² cessant son activité et une nouvelle cellule commerciale, de secteur 2, équipement de la personne/enfants, de 615,60 m² ;

- VU** la décision de sursis à statuer sur la présente demande de la Commission nationale d'aménagement commercial du 20 avril 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 mai 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 16 mai 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Noémie LE PALLABRE, avocate ;

M. Erik MORVAN, architecte et Me Yohan VIAUD, avocat ;

Mme Marie DE BOISSIEU, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Commission nationale d'aménagement commercial avait décidé de surseoir à statuer sur la présente demande le 20 avril 2023 au motif qu'en l'état des informations figurant alors au dossier de demande et de celles résultant de l'instruction des recours, la Commission nationale n'était pas pleinement en mesure, alors qu'elle était saisie d'une contestation sérieuse, de s'assurer que les sociétés pétitionnaires bénéficient d'un titre à agir au sens des dispositions de l'article R. 752-4 du code de commerce susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que les sociétés pétitionnaires ont fourni dans le délai imparti l'ensemble des éléments permettant de s'assurer qu'elles bénéficiaient d'un titre à agir au sens des dispositions susmentionnées ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'article R. 752-6 du code de commerce dispose que l'analyse d'impact annexée au dossier de demande doit comporter une présentation de la contribution du projet à l'animation des principaux secteurs existants, notamment en matière de complémentarité des fonctions urbaines et d'équilibre territorial ; que le présent projet vise à renforcer un pôle commercial périphérique situé à 2,6 km du centre-ville de Rennes et à 5,2 km de celui de Noyal-Châtillon-sur-Sèche par la construction d'un nouvel ensemble immobilier mixte (tertiaires, activité de restauration, salle de fitness, etc.) ; que la totalité du centre commercial « ALMA » (exploité sur plus de 50 000 m²) bénéficiera des nouveaux flux de consommateurs potentiels engendrés par le projet ; que bien que sollicité par le service instructeur de la CNAC quant à une appréciation plus fine des effets du renforcement global de l'ensemble commercial sur les centralités, le pétitionnaire indique uniquement que « les équilibres commerciaux seront maintenus et que le projet ne fera pas concurrence avec le centre-ville » ; qu'une analyse davantage circonstanciée et chiffrée aurait été attendue ; que de surcroît, il ressort du procès-verbal de CDAC l'inquiétude des commerçants du centre-ville rennais à l'égard de ce projet ; que ces derniers seraient opposés au projet et mettraient en avant les difficultés rencontrées par les magasins du centre-ville ; que le pétitionnaire n'a pas fourni d'éléments permettant d'apprécier un revirement de position, notamment suite à la confirmation de l'enseigne « ID KIDS » (alors inconnue au stade de la CDAC) ; qu'aucun courrier de soutien des commerçants du centre-ville n'a été fourni à l'appui du dossier de demande ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 752-6 du code de commerce dispose que le dossier de demande doit également comporter une évaluation des flux journaliers de circulation des véhicules générés par le projet sur les principaux axes de desserte du site, ainsi que des capacités résiduelles d'accueil des infrastructures de transport existantes ; que l'étude de flux de la présente demande a été réalisée par le cabinet également rédacteur du dossier de demande d'AEC ; que les données présentées ne sont pas pertinentes, ou tout du moins incomplètes ; que celles-ci ne prennent pas en compte les situations actuelles et projetées aux abords directs du projet, notamment sur la rocade rennaise et les vastes échangeurs permettant d'accéder au Sud de l'agglomération ; que les effets du projet sont également biaisés en ce que les chiffres annoncés ne prennent en compte que les flux supplémentaires induits par les activités commerciales, omettant d'inscrire le projet dans le cadre davantage global de mixité poursuivi (tertiaires, restauration, crèche, etc.) ; que de surcroît, le projet nécessite d'aménager un trottoir, afin d'améliorer la circulation et la sécurité des piétons, sur le domaine public ; que le pétitionnaire affirme être titulaire d'un accord oral des services de la Métropole mais aucun écrit (accord de principe, etc.) permettant de garantir l'effectivité future d'un tel aménagement n'est versé au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 752-6 du code de commerce dispose que le dossier de demande doit comporter également une description des mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols ; que le dossier de demande initial était lacunaire s'agissant des développements relatifs à l'imperméabilisation des sols ; que sollicité par le service instructeur de la CNAC, le pétitionnaire a fourni des éléments erronés ne permettant pas d'apprécier convenablement les situations actuelles et projetées ; qu'au demeurant, le projet emportera la suppression de 165,5 m² (sur 188 m²) d'espaces verts de pleine terre ; que de surcroît, il ressort du procès-verbal des auditions en CDAC un sujet quant au caractère humide du secteur d'implantation (notamment en deca du 2^{ème} niveau de sous-sol) ; que les indications fournies ne permettent pas de s'assurer de l'absence totale de pollutions des nappes phréatiques souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, des lacunes du dossier de demande ont été constatées au stade de l'instruction devant la CNAC ; que le pétitionnaire a été invité à compléter son dossier pour combler ces insuffisances manifestes ; qu'aucun élément de réponse fourni ne permet de lever les insuffisances constatées ; qu'ainsi en raison de ces lacunes persistantes, la demande ne peut être favorablement accueillie ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette, en raison des lacunes persistantes de son dossier, la demande des sociétés « BDFD HOLDING » et « N.A.D. GESTION », à Rennes (Ille-et-Vilaine).

- la présente décision se substitue à l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine le 21 novembre 2022 sur ledit projet.

Votes favorables : 0

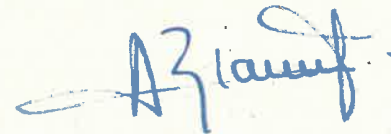
Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Rejet de la demande pour lacunes persistantes : 9

La présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial

Anne BLANC



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-06-22-00001

décision sous la référence 2023-35181-004



Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 5142-1 et suivants et ses articles R. 5142-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu l'ordonnance 2021-266 du 10 mars 2021 portant application de la convention conclue à Nairobi sur l'enlèvement des épaves

Vu les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 30/04/2013 réglementant les mouillages individuels sur le département de l'Ille et Vilaine,

Vu le procès verbal en date du 17/08/2019, dressé par l'agent assermenté de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, constatant la présence du navire sur cet emplacement,

Vu le procès verbal en date du 14/03/2022, dressé par l'agent assermenté de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, constatant notamment l'état d'épave du navire concerné par la présente décision et les dangers imminents,

Vu le constat d'occupation en date du 22/05/2023, dressé par l'agent assermenté de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, confirmant la situation,

Considérant que la structure du navire est extrêmement fragilisée, qu'aucun élément n'apporte une stabilité et que des débris venant du pont présentent un risque de blessures.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre fin aux dangers et risques que présente ce navire pour la sécurité des usagers, la navigation et la menace environnementale.

DECIDE

sous la référence 2023-35181-004

Article 1^{er} :

Le propriétaire du navire défini à l'état d'épave BELLE DE DINAN immatriculé SM 303178 d'une longueur de 25,23 mètres implanté sans droit ni titre sur le littoral du MINIHIC SUR RANCE, au lieu dit La Landriais, dont les coordonnées GPS en DMS sont 48°34'57,5" N 02°00'06,0"O est avisé qu'il est mis en demeure de faire cesser l'entrave et les dangers pour la navigation, les usagers, la pêche et l'environnement sous un délai de trois (03) mois à compter du 01/06/2023, date de publication de cette décision.

Article 2 :

Le propriétaire, ou toute personne pouvant apporter des informations complémentaires, sont invités à prendre contact dans les meilleurs délais avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Ille-et-Vilaine :

- par téléphone au numéro suivant : 0290574063
- par courriel : ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 3 :

La nécessité d'évacuer justifiée par les dangers et risques que présente ce navire pour la sécurité de la navigation, des usagers et pour l'environnement, autorisent les autorités compétentes à prendre, si cette mise en demeure reste sans effet, aux frais et aux risques du propriétaire, toutes les mesures nécessaires et comprennent la réalisation des diagnostics amiante et hydrocarbures, la prise en charge pour traitement de ces éventuels polluants, l'enlèvement et le traitement de tous matériaux menaçants (vitres, rideaux, cordages mobilier, cloisons), le démantèlement de l'épave ainsi que son transport et sa prise en charge vers un centre de traitement agréé.

Article 4 :

Si cette mise demeure reste dépourvue d'effet, l'autorité administrative compétente de l'État prononcera la déchéance des droits du propriétaire à l'issue des mesures exposées sous l'article 3. La déchéance ne fait pas obstacle au recouvrement sur le propriétaire des frais engagés antérieurement à raison de l'intervention de l'autorité compétente.

Article 5 :

La présente mise en demeure sera affichée sur les lieux et sur le site internet de la Préfecture du département. <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime>

Article 6 :

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. La demande de paiement de cette indemnité au propriétaire ne vaudra en aucun cas régularisation de la situation.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le DRFiP de la région Bretagne, sont chargés de l'exécution de la présente mise en demeure.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 01/06/2023
Pour le préfet du département et par délégation,


La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

BELLE DE DINAN – SM 303178



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-06-21-00003

grand capricorne St Jacques



ARRÊTÉ

portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales (Grand capricorne), dans le cadre d'abattage d'un chêne sur la commune de Saint-Jacques de la Lande

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'article L.350-3 du code de l'environnement relatif aux alignements d'arbres,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 mai 2023,

Vu la demande en date du 13 juin 2023 déposée par la mairie de Saint-Jacques de la Lande, représentée par Philippe Cocherie, adjoint au maire, sollicitant une dérogation pour la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens d'une espèce animale protégée, dans le cadre des travaux d'abattage d'un chêne, pour des raisons de sécurité, situé Mail Léon Blum à l'angle de la rue Fernand Braudel sur la commune de Saint-Jacques de la Lande,

Vu l'avis favorable, en date du 16 juin 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (insectes),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que le chêne colonisé par le Grand capricorne a été incendié, et qu'il est nécessaire de procéder rapidement à son abattage compte-tenu de son état mécanique,

Considérant que ce projet répond donc à des raisons impératives d'intérêt public majeur de sécurité publique,

Considérant l'urgence à intervenir, qui ne permet d'effectuer une consultation du CNPN sur la demande,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver le chêne existant, compte-tenu de son positionnement auprès d'un immeuble d'habitation et du risque pour la sécurité publique en cas de chute,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Grand capricorne, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la mairie de Saint-Jacques de la Lande, sise 1 rue François Mitterrand, représentée par son adjoint au maire M. Philippe Cocherie.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Insectes	Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et jusqu'à la fin des travaux d'abattage du chêne. Le planning définitif des travaux d'abattage et de mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis par la mairie à la DDTM dès la notification du présent arrêté préfectoral, et avant toute intervention.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire devra se conformer strictement au périmètre défini dans sa demande de dérogation. Celle-ci lui est accordée pour la seule espèce animale précitée, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées. Cette autorisation d'abattage concerne uniquement le chêne situé Mail Léon Blum à l'angle de la rue Fernand Braudel sur la commune de Saint-Jacques de la Lande.

Article 5 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Préalablement au chantier, une sensibilisation du personnel intervenant sur le site, relative aux mesures appropriées pour l'abattage, le déplacement et le repositionnement des troncs, sera effectuée. Toutes dispositions devront être prises afin de ne pas porter atteinte à d'autres espèces protégées (avifaune et chiroptères).

L'arbre colonisé par le Grand capricorne faisant l'objet de la dérogation devra être défolié et élagué. Le tronc devra ensuite être abattu à la tronçonneuse, puis coupé en tronçons de 2 à 3 mètres de longueur minimum.

Le déplacement de la grume coupée sera réalisé avec précautions après un chargement sur camion ou à l'aide d'une pelle mécanique, afin d'effectuer leur transport vers le site d'accueil retenu pour leur repositionnement tel qu'indiqué sur le plan en annexe.

Les tronçons sectionnés devront être repositionnés, pour une durée minimale de 3 ans, dans une lignée de chênes existants. Les différents tronçons d'arbre devront être soit allongés sur un terrain sec (mise en place de cales de surélévation en bois pour isoler les grumes du sol), soit disposés debout dans le sens naturel et orientés comme ils l'étaient auparavant.

En compensation de l'abattage de ce chêne, a minima quatre chênes devront être replantés en renforcement de la ligne de chênes existante Mail Léon Blum tel qu'indiqué sur le plan en annexe. Le maintien et la conservation de ces plantations devront être pérennisés dans le temps, et pourront faire l'objet de mesure de protection dans le plan local d'urbanisme de la commune de l'article Saint-Jacques de la Lande. Cette compensation couvrira également l'atteinte portée à l'alignement d'arbres concerné par l'opération, au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Mesures de suivi

A l'issue des travaux de déplacement et repositionnement des grumes et de la réalisation des plantations, le bénéficiaire transmettra un compte-rendu des opérations avec support photographique à la DDTM.

Un suivi de la pérennité des plantations réalisées et du maintien des grumes sur le site devra être effectué durant 3 ans après leur repositionnement en haie d'accueil.

Article 7 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 9 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

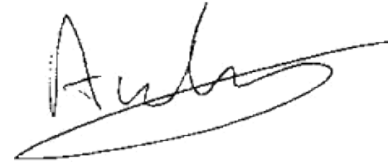
Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Saint Jacques de la Lande, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Jacques de la Lande.

Fait à Rennes, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT



Annexe



Plantations compensatoires : 4 chênes dans un périmètre optimisé.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-06-21-00002

Arrêté autorisant le renouvellement d'une
dérogation à la règle du repos dominical
hebdomadaire - PSA

ARRETE N° 16 / 2023
**autorisant le renouvellement d'une dérogation à la règle
du repos dominical hebdomadaire**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu l'article L.3132-3 du Code du Travail, selon lequel le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche ;

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du Travail, précisant les conditions nécessaires pour bénéficier de l'une des exceptions à l'attribution, le dimanche, du repos hebdomadaire et la procédure à suivre en ce domaine ;

Vu la demande, reçue le 1^{er} juin 2023, présentée par la société PSA AUTOMOBILES SA sise « la Janais » Chartres de Bretagne (35177), en vue d'obtenir l'autorisation de faire travailler ses salariés les dimanches du **1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024**, pour procéder au montage des véhicules dans l'ensemble des UR et effectuer des opérations d'adaptation de l'outil industriel (modernisation et modification des process y compris l'informatique) ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ille-et-Vilaine, et du Mouvement des Entreprises de France d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le demandeur apporte des éléments justifiant que l'absence de dérogation à la règle du repos dominical serait préjudiciable au public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société PSA AUTOMOBILES SA sise « la Janais » Chartres de Bretagne (35177), est autorisée à faire travailler ses salariés les dimanches du **1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024**, pour procéder au montage des véhicules dans l'ensemble des UR et effectuer des opérations d'adaptation de l'outil industriel (modernisation et modification des process y compris l'informatique).

Article 2 – Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, peuvent travailler le dimanche. Le personnel concerné devra bénéficier des contreparties prévues par les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, en particulier d'un repos compensateur, et percevoir pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. La mise en œuvre de cette autorisation doit se faire dans le respect des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et au paiement des heures de travail effectuées le dimanche.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités d'Ille et Vilaine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 JUIN 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>┌ Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81, Bd d'Amérique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>┌ Le recours hiérarchique auprès de M le Ministre du Travail, du plein l'emploi, et de l'Insertion 127, rue de Grenelle – 75700 PARIS</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>┌ Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>
<p>L'article L 3132-24 du Code du Travail précise que « les recours pour excès de pouvoir présentés devant les tribunaux administratifs contre les décisions prévues aux articles L 3132-20 et L 3132-23 ont un effet suspensif ».</p>	

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-06-22-00003

Arrêté autorisant une dérogation à la règle du
repos dominical hebdomadaire - ARMEL



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 19 / 2023
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical hebdomadaire

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu l'article L. 3132-3 du Code du Travail, selon lequel le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche ;

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, précisant les conditions nécessaires pour bénéficier de l'une des exceptions à l'attribution, le dimanche, du repos hebdomadaire et la procédure à suivre en ce domaine ;

Vu la demande présentée le 16 juin 2023 par la société ARMEL, située 7 Bd de l'Odet, 35740 Pacé, en vue d'obtenir l'autorisation de faire travailler 2 salariés le dimanche 25 juin 2023 pour intervenir chez son client Lahaye Frigo à Etreilles, sur une installation frigorifique ;

Vu les avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités d'Ille-et-Vilaine et du Mouvement des entreprises de France d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le demandeur apporte des éléments justifiant que les relevés, prélèvements et mesures au sol nécessitent des conditions météorologiques favorables et doivent être effectués tous les jours, y compris le dimanche, pour que les données collectées permettent la mise en œuvre de la politique régionale de lutte contre les marées vertes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Société ARMEL, située 7 Bd de l'Odet à Pacé (35740), est autorisée à faire travailler 2 salariés le dimanche 25 juin 2023 pour intervenir chez son client Lahaye Frigo à Etreilles, sur une installation frigorifique.

Article 2 – Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, peuvent travailler le dimanche. Le personnel concerné devra bénéficier des contreparties prévues par les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, en particulier d'un repos compensateur, et percevoir pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. La mise en œuvre de cette autorisation doit se faire dans le respect des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et au paiement des heures de travail effectuées le dimanche.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Paul-Marie CLAUDON

22 JUIN 2023

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>┌ Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 Bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>┌ Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion 127, rue de Grenelle – 75700 PARIS</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>┌ Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>
<p>L'article L 3132-24 du Code du Travail précise que « les recours pour excès de pouvoir présentés devant les tribunaux administratifs contre les décisions prévues aux articles L 3132-20 et L 3132-23 ont un effet suspensif ».</p>	